INSOMA Y'I BURUNDI

Royaume du Burundi

UMWAKA WA 3 — N° 7/64

1 Mukakaro

3me ANNEE — N° 7/64

1er Juillet

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta.

Italiki n'inomero — Impapuro.

20 Rusama 1964. — N° 050/452.
Itegeko rishinga ivyerekeye indimo, ubuhinga hamwe n'ubudandaji bw'ipampa 373

27 Rusama 1964. — N° 090/459.
Itegeko nshikirangoma rihindura amategeko y'abakozi ba Leta 373

8 Ruheshi 1964. — N° 050/460.
Itegeko nshikirangoma riraba ivyerekeye indimo, ubuhinga hamwe n'ubudandaji bw'ipimpa 374

15 Ruheshi 1964. — N° 040/462.
Itegeko nshikirangoma rikura ho itegeko n° 441/194 ryo kw'italiki 2 Ruheshi 1961 rishinga ikiguzi ntarengwa c'ibibiriti muri gros n'ahandi hose 377

20 Ruheshi 1964. — N° 001/468.
Itegeko ry'Umwami riraba igirwa ry'amatembre 377

SOMMAIRE.

A. — Actes du Gouvernement.

Dates et N°s. — Pages.

9 avril 1964. — N° 001/428.
Arrêté royal fixant les conditions générales d'octroi des Ordres Nationaux et de promotion dans ces ordres 367

30 avril 1964. — N° 030/461.
Arrêté ministériel portant exemption d'impôts directs et de taxes douanières à la Fédération et aux Mutualités Chrétiennes du Burundi 373

20 mai 1964. — N° 050/452.
Arrêté ministériel portant sur la culture, l'industrie et le commerce du coton 373

27 mai 1964. — N° 090/459.
Arrêté ministériel portant modification du Statut des Fonctionnaires 373

8 juin 1964. — N° 050/460.
Arrêté ministériel portant sur la culture, l'industrie et le commerce du coton 374

15 juin 1964. — N° 040/462.
Arrêté ministériel abrogeant l'ordonnance n° 441/194 du 2 juin 1961 fixant les prix maxima de vente en gros et au détail des allumettes 377

20 juin 1964. — N° 001/468.
Arrêté royal portant émission de timbres-poste 377

B. — DIVERS.

Ubushingamanza — Kwicarikwa — Ukuba urashinzwe igikorwa 379
Izina rishasha rya Banki ya Ruanda-Urundi 379
Ishingwa rya « B.P. Burundi » 379
Magistrature — Mise en disponibilité — Commission ... 379
Banque du Ruanda-Urundi — Nouvelle dénomination sociale 379
« B.P. Burundi » — Fondation 379

D. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

« Société commerciale et industrielle du textile », en abrégé « CINTEX ». — Constitution 380
Banque Belgo-Africaine - Ruanda-Urundi. — Bilan au 31 décembre 1963 389

UMWAKA WA 3 — 7/64

1 Mukakaro

1964

3e ANNEE — N° 7/64

1re Juillet

A. — IBITEGETSWE NA LETA.

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté royal n° 001/428 du 9 avril 1964 fixant les conditions générales d'octroi des Ordres Nationaux et de promotion dans ces ordres.

MWAMBUTSA IV,
Roi du Burundi,
A tous, présents et à venir, Salut ;

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 2 juin 1962 portant institution des ordres nationaux du Burundi, spécialement en son article 8 ;

Avons arrêté et arrêtons :

Ordre National du Karyenda.

Art. 1.

L'Ordre du Karyenda est décerné :

1° Aux Souverains ou Chefs d'Etat étrangers et aux Ambassadeurs de pays auxquels Nous voulons marquer une estime particulière ;

2° Aux Président et Vice-Président du Parlement du Burundi, aux membres du Gouvernement du Burundi, aux membres du Conseil de la Couronne, aux grands Dignitaires de Notre maison civile ou militaire ;

3° A toute personne qui, de Notre appréciation personnelle, a rendu à la Monarchie constitutionnelle du Burundi un ou plusieurs services d'une importance particulière.

Art. 2.

Les propositions relatives à l'octroi de l'ordre du Karyenda et aux promotions au sein de cet ordre national sont introduites auprès de Notre Cabinet :

a) par Notre Ministre des Affaires Extérieures en ce qui concerne les distinctions proposées pour les bénéficiaires déterminés au 1° de l'article premier ;

b) respectivement, par le Parlement du Burundi, le Conseil des Ministres, le Conseil de la Couronne et le Grand Maréchal de la Cour, pour ce qui concerne les bénéficiaires déterminés au 2° de l'article premier.

Notre Cabinet établit directement les propositions relatives aux bénéficiaires déterminés au 3° de l'article premier.

Art. 3.

Les propositions relatives à l'octroi de l'ordre du Karyenda et aux promotions dans cet ordre sont introduites une fois par an, dans le courant du mois mai.

Art. 4.

Les règles d'octroi des classes composant l'ordre du Karyenda sont déterminées à l'annexe I du présent arrêté royal.

Ordre du Rukinzo.

Art. 5.

L'Ordre du Rukinzo constitue essentiellement une distinction destinée à récompenser les services rendus à la patrie par les magistrats, fonctionnaires et agents du Pays et des Communes.

Sont assimilés à ces fonctionnaires et agents, les membres des Cabinets du Roi et ministériels ainsi que les personnes employées par les organismes parastataux et l'assistance technique.

Cette distinction peut être décernée également à des personnes exerçant une profession libérale ou une fonction de direction dans le secteur privé, résidant dans le Royaume, occupant une situation sociale élevée et dont l'activité est bénéfique pour le pays.

Art. 6.

Les propositions relatives à l'octroi de distinctions et de promotions dans l'ordre du Rukinzo sont introduites annuellement auprès de Notre Cabinet par le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions. Ces propositions doivent être présentées dans le courant du mois de mai.

Les Ministres ainsi que les Directeurs des organismes parastataux introduisent auprès du Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions les propositions relatives aux membres des différents cabinets ministériels et au personnel administratif. Les modalités de présentation des propositions sont réglées par le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

Toutefois, Notre Ministre de la Justice introduit directement auprès de Notre Cabinet les propositions relatives aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'ordre judiciaire.

Les propositions relatives saux candidats appartenant au secteur privé sont introduites directement auprès de Notre Cabinet par le Conseil des Ministres.

Art. 7.

Les règles d'octroi des classes composant l'ordre du Rukinzo font l'objet de l'annexe II du présent arrêté royal.

Ordre du Prince Louis.

Art. 8.

L'Ordre du Prince Louis est destiné à récompenser les actes de courage. Cette distinction constitue principalement un ordre militaire octroyé aux membres de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie, qui ont fait preuve de bravoure en temps de guerre ou dans l'exercice de leur mission en temps de paix.

L'Ordre du Prince Louis constitue également une récompense, décernée à l'ancienneté, pour les services prestés au sein de l'Armée ou de la Gendarmerie.

Cette distinction peut être décernée, à titre civil, à toute personne ayant sauvé ou tenté de sauver, au péril de sa vie, une ou des personnes en danger ou des biens d'intérêt public.

Art. 9.

Nos Secrétaires d'Etat à la Défense Nationale et à la Gendarmerie introduisent annuellement dans le courant du mois de mai, et chacun en ce qui le concerne, les propositions relatives à l'octroi de distinctions ou de promotions dans l'Ordre du Prince Louis pour les membres de l'Armée ou de la Gendarmerie.

Le Ministre de l'Intérieur introduit en ordre les propositions relatives aux candidats civils.

Art. 10.

Les règles d'octroi des classes au sein de l'Ordre du Prince Louis sont déterminées à l'annexe III du présent arrêté royal.

Ordre de la Liberté.

Art. 11.

L'Ordre de la Liberté est destiné à récompenser ceux qui se sont distingués soit pour la défense des droits de l'Homme, soit par leur dévouement aux œuvres civilisatrices.

Il peut être attribué aux membres des organismes internationaux, aux écrivains et journalistes politiques, aux députés, aux membres actifs de syndicats et de partis politiques, aux missionnaires.

Art. 12.

Les propositions relatives à l'Ordre de la Liberté sont introduites annuellement dans le courant du mois de mai par Notre Ministre de la Justice.

Art. 13.

La classe attribuée au sein de l'Ordre de la Liberté est déterminée dans chaque cas particulier par les mérites personnels du candidat

Ordre du Mérite.

Art. 14.

L'Ordre du Mérite est destiné à honorer ceux qui se sont signalés soit par leur travail, soit par leurs mérites artistiques ou scientifiques, soit dans la sphère des intérêts économiques, commerciaux et industriels.

Il peut également être décerné, à titre sportif, aux athlètes qui se sont particulièrement distingués.

Art. 15.

Les propositions relatives à l'attribution de l'ordre du Mérite et aux promotions dans cet Ordre ont introduites annuellement, dans le courant du mois de mai, auprès de Notre Cabinet :

a) par Notre Ministre de l'Education Nationale en ce qui concerne les candidats présentés pour leurs mérites artistiques, scientifiques ou sportifs ;
b) par Notre Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage en ce qui concerne les candidats présentés pour leurs mérites dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage ;
c) par Notre Ministre du Travail et des Affaires Sociales en ce qui concerne les autres candidats.

Art. 16.

Les règles d'octroi des différentes classes au sein de l'Ordre du Mérite sont déterminées à l'annexe IV du présent arrêté royal.

Art. 17.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté royal qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Donné à Bujumbura, le 9 avril 1964.

MWAMBUTSA IV.

Par le Roi,

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,

MPOZENZI Pierre.

ANNEXE I.

ORDRE NATIONAL DU KARYENDA.
REGLES D'OCTROI DES CLASSES.

CLASSE	QUALIFICATION	NOMBRE D'ANNEES
GRAND CORDON	Souverain ou Chef d'Etat	—
	Président du Parlement	4 ans de mandat
	Premier Ministre	4 ans de mandat
	Vice-Président du Parlement	4 ans de mandat
	Vice-Premier Ministre	4 ans de mandat
	Ministre, Membre du Conseil de la Couronne, Haut Dignitaire de la Maison du Roi	4 ans de mandat ou de fonction.
GRAND OFFICIER	Ambassadeur de pays étranger Autorités et Dignitaires désignés ci-dessus	3 ans de mandat ou de fonction.
COMMANDEUR	Vice-Président du Parlement Vice-Premier Ministre Ministre, Membre du Conseil de la Couronne ou Haut Dignitaire de la Maison du Roi	3 ans de mandat ou de fonction.
OFFICIER	Ministre, Membre du Conseil de la Couronne ou Haut Dignitaire de la Maison du Roi	2 ans de mandat ou de fonction.
CHEVALIER	Ministre, Membre du Conseil de la Couronne, Haut Dignitaire de la Maison du Roi	dès leur nomination.

L'octroi de l'Ordre du Karyenda pour services particuliers rendus à la Monarchie Constitutionnelle s'effectue à la classe déterminée personnellement par le Roi, d'après Son appréciation de la valeur du service rendu.

La promotion de classe des bénéficiaires pour cause de service praticulier peut être proposée après 4 ans.

Vu et approuvé pour être joint à Notre arrêté n° 001/423 du 9 avril 1964.

Bujumbura, le 9 avril 1964.

MWAMBUTSA IV.

Par le Roi,

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,

MPOZENZI Pierre.

ANNEXE II.

ORDRE NATIONAL DU RUKINZO.
REGLES D'OCTROI DES CLASSES.

CLASSE	QUALIFICATION ET NOMBRE D'ANNEES			
	Chef de Cabinet ou Directeur Général	Secrétaire de Cabinet ou catégorie de direction	Catégorie de collaboration	Catégorie d'exécution
GRAND CROIX	8 ans	10 ans	25 ans	25 ans
GRAND OFFICIER	4 ans	8 ans	20 ans	20 ans
COMMANDEUR	—	4 ans	15 ans	15 ans
OFFICIER	—	—	10 ans	10 ans
CHEVALIER	—	—	5 ans	5 ans

Le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions détermine l'assimilation des grades des agents des communes, des organismes parastataux et de l'assistance technique par rapport aux grades de l'administration du Burundi.

Dans le cas où ces fonctionnaires accèdent à une catégorie supérieure avant de pouvoir justifier de la durée de services nécessaires pour bénéficier de la distinction honorifique attachée à cette catégorie inférieure, les services prestés dans la catégorie supérieure sont ajoutés à ceux prestés dans la catégorie inférieure.

Les personnalités des secteurs privés bénéficiant de l'octroi de l'Ordre du Rukinzo en application de l'article 5 alinéa final de l'arrêté royal sont assimilées aux fonctions de la catégorie de direction : elles se voient conférer la classe de commandeur.

Leur promotion peut être proposée après 5 ans.

Vu et approuvé pour être joint à Notre arrêté n° 001/428 du 9 avril 1964.

Bujumbura, le 9 avril 1964

MWAMBUTSA IV,
Par le Roi,

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,
MPOZENZI, Pierre.

ANNEXE III.

ORDRE DU PRINCE LOUIS.
REGLES D'OCTROI DES CLASSES.

CLASSE	QUALIFICATION ET NOMBRE D'ANNEES.			
	Commandant en Chef	Officier	Sous-officier	Caporal ou homme de troupe
GRAND CROIX	8 ans	10 ans	25 ans	25 ans
GRAND OFFICIER	4 ans	8 ans	20 ans	20 ans
COMMANDEUR	—	4 ans	15 ans	15 ans
OFFICIER	—	—	10 ans	10 ans
CHEVALIER	—	—	5 ans	5 ans

Pour ce qui concerne les distinctions décernées pour actes de courage, soit à titre militaire, soit à titre civil, le candidat se voit attribuer l'une des trois classes inférieures de l'Ordre du Prince Louis d'après l'appréciation personnelle du Souverain, compte tenu des mérites du candidat.

En cas de service exceptionnel rendu par des militaires, le Souverain peut toujours déroger aux conditions de durée de service prévues ci-dessus.

Vu et approuvé pour être joint à Notre arrêté n° 001/428 du 9 avril 1964.

Bujumbura, le 9 avril 1964.

MWAMBUTSA IV,
Par le Roi,

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur
MPOZENZI Pierre.

ANNEXE IV.

ORDRE DU MERITE.
REGLES D'OCTROI DES CLASSES.

CLASSE	QUALIFICATION	NOMBRE D'ANNEES	
	Employés et travailleurs du secteur privé	d'activité totale	de service chez le même employeur
MEDAILLE D'OR	IDEM	25 ans	25 ans
MEDAILLE D'ARGENT	IDEM	20 ans	10 ans
MEDAILLE DE BRONZE	IDEM	10 ans	5 ans

Les candidats présentés pour mérites artistiques, scientifiques ou sportifs seront proposés immmédiatement pour la Médaille d'argent ; ils pourront être promus à la classe supérieure de l'ordre après 5 ans s'ils ont poursuivi les activités qui ont justifié la première promotion.

Vu et approuvé pour être joint à Notre arrêté n° 001/428 du 9 avril 1964.

Bujumbura, le 9 avril 1964.

MWAMBUTSA IV,
Par le Roi,

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,
MPOZENZI Pierre.

Arrêté ministériel n° 030/461 du 30 avril portant exemption d'impôts directs et de taxes douanières à la Fédération et aux Mutualités Chrétiennes du Burundi.

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'Ordonnance législative n° 2/18 du 15 janvier 1961 sur les institutions du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 26 février 1962 sur la publication des actes officiels des Autorités publiques du Pays du Burundi ;

Attendu que la Fédération et les Mutualités Chrétiennes du Burundi, come organismes philanthropiques et comme associations sans but lucratif ont introduit une requête motivée tendant à être exonérées de tous impôts directs et de toutes taxes douanières ;

Attendu que les requérantes ont été officiellement reconnues par le Gouvernement ;

Vu, spécialement en son article 8, le Décret du 15 avril 1958 sur les associations mutualistes ;

Vu la nécessité ;

Arrête :

Art. 1.

La Fédération et les Mutualités Chrétiennes du Burundi sont exemptées de tous impôts directs et de toutes taxes douanières.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1964.

Le Ministre des Finances et de l'Enonomie,

NSENGIYUMVA Remy.

Itegeko n° 050/452 ryo ku wa 20 Rusama 1964 rishinga ivyerekeye indimo, ubuhinga hamwe n'ubudandaji bw'ipampa.

Umushikirangoma w'Indimo n'ubworozi bw'ibitungwa,

Turavye ishimikiro ry'Ingoma y'i Burundi ;

Turavye ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 rikwirikizwa mu Burundi ryemejwe n'amabwirizwa nshingamateka hamwe n'ukumenyekanishwa n'abakuru b'ikihugu ;

Turavye ibwirizwa ryo ku wa 18 Ruheshi 1947 riraba ukurima, ubuhinga bw'amatunga hamwe n'ukucuruz'ipampa, vyemejwe mu Burundi n'itangazo nshingamateka n° 51/81 ryo ku wa 18 Ruheshi 1949, ryahinduwe n'itangazo nshingamateka n° D/III/96 ryo ku wa 4 Ruheshi 1962 cane cane mu ngingo ya 33 ;

Arategetse :

Ingingo ya 1.

Mu Burundi habwirizwa kuba igiciro c'ipampa yatewe 1963—1964 kikwirikira :

Ubwoko bwa mbere : amafranga 8 ku kilo kimwe ku mpampa itasambuye ;

Ubwoko bwa kabiri : amafranga 5 ku kilo kimwe ku mpampa itasambuye ;

Ingingo ya 2.

Iri tegeko ryatanguye italiki 15 Ruheshi 1964.

Bigiriwe i Bujumbura, ku wa 20 Rusama 1964.

Umushikirangoma w'Indimo n'ubworozi bw'ibitungwa,

Arrêté ministériel n° 050/452 du 20 mai 1964 portant sur la culture, l'industrie et le commerce du coton.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 18 juin 1947 sur la culture, l'industrie et le commerce du coton, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 51/81 du 18 juin 1949 ; tel que modifié par l'ordonnance législative n° D/III/96 du 4 juin 1962 et spécialement en son article 33 ;

Arrête :

Art. 1.

Dans le Royaume du Burundi le montant de l'avance provisionnelle pour le coton de la campagne 1963—1964 est fixé comme suit :

Ière qualité : 8 Frs le kilo de coton-graines ;

Seconde qualité : 5 Frs le kilo de coton-graines ;

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juin 1964.

Fait à Bujumbura, le 20 mai 1964.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elévage,

RURAMUSURA Henri.

Itegeko nshikirangoma n° 090/459 ryo ku wa 27 Rusama 1964 rihindura amategeko y'abakozi ba Leta.

Icegera c'Umushikirangoma wa mbere akongera akaba Umushikirangoma w'Intwaro mu gihugu,

Aravye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi ;

Arrêté ministériel n° 090/459 du 27 mai 1964 portant modification du Statut des Fonctionnaires.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Aravye ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 rikomeza mu Ngoma y'i Burundi ibikorwa nshingamateka na nshingamategeko vyagizwe n'abari batureze ;

Aravye cane cane ingingo ya 22 y'iteka nshingamateka n° 07/1/77 ryo ku wa 8 Ntwarante 1961 rishinga inkwirikizo nkuru nkuru y'ibiro vyerekeye abakozi ba Leta mu Burundi ;

Asubiye kuraba ingingo ya 29 y'ikete ryajanye n'iteka n° 07/1/78 ryo ku wa 8 Ntwarante 1961 rishinga amategeko y'abakozi ba Leta y'Uburundi ;

Kubera ko abakozi bamwe bamwe bafise abana b'abarerano bahawe na Sentare bakabona bategerejwe kubura amafaranga akwiye kukubera abo bantu b'umurengera ;

Kubera ko bikwiye ko Leta ifasha abo bakozi kugira ngo abo bantu batanzwe na Sentare bashobore kubaho neza nabo ;

Arategetse :

Ingingo ya 1.

Umurongo wa kabiri w'ingingo ya 29 y'ikete ryafatanijwe n'iteka n° 07/1/78 ryo ku wa 8 Ntwarante 1961 ryashinga amategeko y'abakozi ba Leta mu ntwaro y'Igihugu wongewe ko ibikwirikira « Canke umushahara w'umwana w'umurerano umukozi wa Leta yaronse ahawe na Sentare ».

Ingingo ya 2.

Iri tegeko rizotangura gukwirikizwa ku wa 1 Ruheshi 1964.

Rigiriwe i Bujumbura, ku wa 27 Rusama 1964.

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu, spécialement en son article 22, l'ordonnance législative n° 07/1/77 du 8 mars 1961 fixant les principes généraux de la fonction publique au Burundi ;

Revu, en son article 29, l'annexe à l'ordonnance n° 07/1/78 du 8 mars 1961 portant Statut des Fonctionnaires des Administrations du Pays ;

Attendu que certains fonctionnaires assurent l'entretien de jeunes collatéraux dont la tutelle leur a été dévolue par jugement et doivent, de ce fait, faire face à des difficultés pécuniaires ;

Attendu qu'il est normal que le Gouvernement aide ces fonctionnaires dans la tâche humanitaire qui leur a été confiée judiciairement ;

Arrête :

Art. 1.

Le second alinéa de l'article 29 de l'annexe à l'ordonnance n° 07/1/78 du 8 mars 1961 portant Statut des Fonctionnaires des Administrations du Pays est complété comme suit : « ou d'enfant dont la tutelle a été dévolue judiciairement au fonctionnaire ».

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 1964.

Fait à Bujumbura, le 27 mai 1964.

MPOZENZI Pierre.

Itegeko nshikirangoma n° 050/460 ryo ku wa 8 Ruheshi 1964 riraba ivyerekeye indimo, ubuhinga hamwe n'ubudandaji bw'ipampa.

Umushikirangoma w'indimo n'Ubworozi bw'Inka,

Turavye ishimikiro ry'Ingoma y'i Burundi ;

Turavye ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 rikwirikizwa mu Burundi ryemejwe n'amabwirizwa nshingamateka hamwe n'ukumenyekanishwa n'abakuru b'ikihugu ;

Turavye ibwirizwa ryo ku wa 18 Ruheshi 1947 riraba ukurima, ubuhinga bw'ugutunga hamwe n'ukucuruza ipampa ryemejwe mu Burundi n'ibwirizwa nshingamateka n° 51/81 ryo ku wa 18 Ruheshi 1949 nkuko ryahinduwe n'ibwirizwa nshingamateka n° B/III/96 ryo ku wa 4 Ruheshi 1962 cane cane ku ngingo ya 33 ;

Arategetse :

Ingingo ya 1.

Kuri uyu mwaka 19q4, ikihe c'ukutororokanya ipampa itatonoye izanywe na beneyo ni kuva 6 Mukakaro kushika 29 Kitukutu 1964 ;

Ingingo ya 2.

Aho ubuguriro buzoba n'aha ;

Mu gisagara c'i Bujumbura :

Nyakagunda, Cibitoke T4, Cibitoke T8, Murambi, Rwagarika, Gasenyi, Kundava, Kagunuzi, Gihungwe, Bulamata, Gihanga, Gihanga T12, Musenyi, Nyamabere, T9-Muzinda Maramvya, Murukaramu, Gatumba, Bujumbura, Gisingwe,

Arrêté ministériel n° 050/460 du 8 juin 1964 portant sur la culture, l'industrie et le commerce du coton.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 18 juin 1947 sur la culture, l'industrie et le commerce du coton, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 51/81 du 18 juin 1949, tel que modifié par l'ordonnance législative n° B/III/96 du 4 juin 1962 et spécialement en son article 33 ;

Arrête :

Art. 1.

Pour l'année 1964, la période de réception dans les centres de rassemblement du coton non égrené produit par les planteurs pour leur propre compte, est fixée du 6 juillet au 29 septembre.

Art. 2.

Les emplacements des centres de rassemblement sont fixés comme suit :

C. R. de Bujumbura :

Nyakagunda, Cibitoke T4, Cibitoke T8, Murambi, Rwagarika, Gasenyi, Kundava, Kagunuzi, Gihungwe, Bulamata, Gihanga, Gihanga T12, Musenyi, Nyamabere T9, Muzinda Maramvya, Murukaramu, Gatumba, Bujumbura, Gisingwe,

Kabezi.

Mu kisagara ca Rumonge :

Kubera ibarabara rya Bujumbura - Rumonge - Nyanza-Lac, ubuguriro bwaho bazotororokanirizа ipampa, buzovugwa hanyuma, kandi mu kihe kikwiriye.

Ingingo ya 3.

Imisi y'ukukoranya ipampa hamwe n'ibihe biri ku ntanguro ifatanye n'iri tegeko.

Ingingo ya 4.

Abantu bagenywe na ba Gouverneri ba Province barekuriwe kuraba ubucuruzi bw'ipampa itatonoye mu bibanza vyagenewe kutororokanirizwa mw'ipampa ku buryo bw'ingingo ya 36 ry'ibwirizwa baragenywe kugira ngo batange ikiguzi c'ipampa, kandi kikatangazwa mu bibanza vyagenywe.

Ku mabordero bazokwandikako ipampa bapimye ku muntu wese yari yarishoye kandi bazovyandika ikomine imwe ukwayo imisi yose uko bazogurisha ipampa.

Akarorero kamwe ka mabordero bazokaha userukira Leta mur'iryo gurisha ry'ipampa akandi kazoguma muri « Companyi ya Ruzizi ».

Ingingo ya 6.

Iri tegeko rizotangura kukwirikizwa kuva italiki 1 Mukakaro 1964.

Bigiriwe i Bujumbura, italiki 8 Ruheshi 1964.

Umushikirangoma w'uburimyi n'Ubworozi bw'Ibitungwa,

Kabezi.

C. R. Rumonge :

Vu l'état de la route Bujumbura - Rumonge - Nyanza-Lac, les emplacements des centres de rassemblement seront fixés ultérieurement et en temps opportun.

Art. 3.

Les personnes autorisées par les Gouverneurs de Provinces conformément au calendrier ci-annexé.

Art. 4.

Ls personnes autorisées par ls Gouverneurs de Provinces délégués à réceptionner le coton non égrené daans les centres de rassemblement aux termes de l'article 36 du décret, sont désignées pour verser l'avance provisionnelle, dont le montant par kilogramme de coton non egrené doit être affiché dans les dits centres. Les bordereaux mentionneront les résultats des pesées par planteur, par commune et par séance. — Un exemplaire des bordereaux sera remis au représentant du Gouvernement, l'autre étant conservé par la « Ruzizi ».

Art. 6.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1 juillet 1964.

Fait à Bujumbura, le 8 juin 1964.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

RURAMUSURA H.

ANNEXE.

CAMPAGNE COTONNIERE 1964.

CALENDRIER DES SEANCES DE RASSEMBLEMENT DU COTON NON EGRENE DE LA CAMPAGNE 1964.

Centres de rassemblement	Juillet 1964	Août 1964	Septembre 1964
	Coton blanc		coton jaune
Secteur Nord			
NYAKAGUNDA	6—7—27	6—7—20—21	14—15—23—24—25
CIBITOKE T4	7—8—9—10—29—30 14	19—20—21 3—24—25	28—29 14
CIBITOKE T8	15—16	5—26—27	15—16
MURAMBI	17	7—28	17
RWAGARIKA	21	10—31	21
GASENYI	22—23	11—12	2—3 (blanc), 22—23 (B.A.)
KUNDAVA	24	13	22 (blanc), 24 (B.A.)
KAGUNUZA	27	17	7 (blanc), 25 (B.A.)
Secteur Centre.			
GIHUNGWE	27—28—29	17—18	7—8—9
BULAMATA	10	7	8
GIHANGA	23—24	20—21	10—11
GIHANGA T.12	30—31	24—25	23
MUSENYI	10	7	8
NYAMABERE	13	10	9
MUZINDA	15	11	11
MARAMVYA	16—17	13—14	21—22
MURUKARAMU	13	10	16
GATUMBA	20—21	17—18	14—15
BUJUMBURA	10	7	11
GISINGWE	8—9	5—6	9—10
KABEZI	6—7	3—4	7—8

Secteur Sud.

Les dates et lieux de rassemblement seront communiqués ultérieurement et en temps opportun.

Vu pour être annexé à notre arrêté n° 050/460 du 8 juin 1964.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
RURAMUSURA H.

Itegeko nshikirangoma n° 040/462 ryo kw'italiki 15 Ruheshi 1964 rikura ho itegeko n° 441/194 ryo kw'italiki 2 Ruheshi 1961 rishinga ikiguzi ntarengwa c'ibibiriti muri gros n'ahandi hose.

Umushikirangoma w'Amafranga n'Ubutunzi,

Yihweje ishimikiro ry'Amateka y Ingoma y'Uburundi ;

Yihweje iteka ry'uwa 29 Ruheshi 1962 rikomeza mu Burundi ibikorwa nshingamateka na nshingamategeko vyagizwe n'abari batureze ;

Yihweje itegeko n° 41/251 ryo ku wa 11 Myandagaro 1949 ryerekeye ukugenzura ibiciro ;

Agasubira kwihweza itegeko n° 441/194 ry'uwa 2 Ruheshi 1961 rishinga ibiciro ntarengwa vy'ibibiriti muri gros n'ahandi hose ;

Arategetse :

Ingingo ya 1.

Itegeko n° 441/194 ry'uwa 2 Ruheshi 1961 rishinga ibiguzi ntarengwa vy'ibibiriti muri Gros n'ahandi hose rirahavuye.

Ingingo ya 2.

Iri tegeko Nshikirangoma rizotangura kukwirikizwa nmusi barishize ko umukono.

i Bujumbura, ku wa 15 Ruheshi,

Umushikirangoma w'Amafranga n'Ubutunzi,

Arrêté ministériel n° 040/462 du 15 juin 1964 abrogeant l'ordonnance n° 441/194 du 2 juin 1961 fixant les prix maxima de vente en gros et au détail des allumettes.

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance n° 41/251 du 11 Août 1949 sur le contrôle des prix ;

Revu l'ordonnance n° 441/194 du 2 Juin 1961 fixant les prix maxima de vente en gros et au détail des allumettes :

Arrête :

Art. 1.

L'ordonnance n° 441/194 du 2 Juin 1961 fixant les prix maxima de vente en gros et au détail des allumettes est abrogée.

Art. 2.

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 15 juin 1964.

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

NSENGIYUMVA R.

Itegeko ry'Umwami n° 001/468 ryo ku wa 20 Ruheshi 1964 riraba igirwa ry'amatembre.

MWAMBUTSA wa IV,

Umwami w'Abarundi,

Mwese abariho n'abazovuka. Mwaramutse !

Turavye ishimikiro ry'i Burundi ;

Turavye cane cane mu ngingo ya 4, itegeko ryo ku wa 10 Gitugutu 1962 riraba ukubwiriza Amaposita ;

Ritanzwe n'Umushikirangoma w'amaposita n'Ibikorwa mu Kihugu ;

Twarategetse kandi dutegetse :

Ingingo ya 1.

Hagiye kuba amatembre indwi yerekana ibikoko vyo mu Burundi agenewe « Amabaruwa y'indege ».

Ibiciro, ibimenyetso n'ingene ameze bikurikirana uku :

a)	frs 6 imparage	46,5 × 30 mm
	frs 8 imbogo	46,5 × 30 mm
	frs 10 impongo impala	46,5 × 30 mm
	frs 14 imvubu	46,5 × 30 mm
	frs 15 impongo kobus	46,5 × 30 mm
b)	frs 20 ingwe	37,5 × 57 mm
	frs 50 inzovu	37,5 × 57 mm

Arrêté royal n° 001/468 du 20 juin 1964 portant émission de timbres-poste.

MWAMBUTSA IV,

Roi des Barundi,

A tous présents et à venir , Salut !

Vu la Constitution du Burundi ;

Vu spécialement en son article 4, la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes ;

Sur proposition de notre Ministre des Communications et des Travaux Publics ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Il est émis au Burundi sept timbres-poste de la série animaux avec mention « Poste Aérienne ».

Les valeurs, les sujets et les dimensions de ces timbres sont déterminés comme suit :

a)	6 frs zèbre	46,5 × 30 mm
	8 frs buffle	46,5 × 30 mm
	10 frs antilope impala	46,5 × 30 mm
	14 frs hippopotame	46,5 × 30 mm
	15 frs antilope cobus	46,5 × 33 mm
b)	20 frs léopard	37,5 × 57 mm
	50 frs éléphant	37,5 × 57 mm

Ingingo ya 2.

Ayo matembre azoshobora kukoreshwa hamwe n'ayahasanzwe ari ku mabaruwa yo mu Burundi canke aja ahandi kuva kw'italiki 22 Ruheshi kushika kw'italiki 22 Nyakanga 1964.

Ingingo ya 3.

Ikipapuro kiriko ayo matembre kishizwe kuri iri tegeko.

Ritangiwe i Bujumbura, ku wa 20 Ruheshi 1964.

Art. 2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi tant en service interne qu'international, concurremment avec les valeurs actuellement en cours, du 22 juin au 22 septembre 1964.

Art. 3.

Un prospectus montrant ces timbres-poste est annexé au présent arrêté.

Donné à Bujumbura, le 20 juin 1964.

MWAMBUTSA IV,

Kubw'Umwami,
Umushikirangoma w'amaposita n'Ibikorwa mu Gihugu,

Par le Roi,
Le Ministre des Communications et des Travaux Publics,

BAREDETSE André.

B. — Divers.

Ubushingamanza — Kwicarikwa — Ukuba urashinzwe igikorwa.

Itegeko ry'Umwami n° 001/470 ryo ku wa 20 Ruheshi 1964,

— Bwana MINANI Philipo, Umushingamanza Mushikirizangoma mu Bwami bw'Uburundi aricaritswe kubera impamvu zimwerekeye ;

— Bwana NTAHIZANIYE Bavo, Umukuru wa Parke ya Gitega abaye arashingwa ibikorwa vy'Umushingamanza Mushikirizangoma mu Bwami bw'Uburundi.

Magistrature — Mise en disponibilité — Commission.

Par arrêté royal n° 001/470 du 20 juin 1964,

— M. MINANI Philippe, Procureur du Roi du Royaume du Burundi, est placé en disponibilité pour convenance personnelle ;

— M. NTAHIZANIYE Bavon, Chef du Parquet de Gitega, est commissionné en qualité de Procureur du Roi du Royaume du Burundi.

Izina rishasha rya Banki ya Ruanda-Urundi.

Itegeko ry'Umushikirangoma n° 100/455 ryo ku wa 21 Rusama 1964 ryemeza ihirwa ry'amategeko yerekeye ishirahamwe « BANKI YA RUANDA-BURUNDI » ribazwa bike ryahinduye izina rikitwa ubu « BANKI ryerekeye ubudandaji mu Burundi « BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI » mu Congereza « COMMLRCIAL BANK OF BURUNDI ».

Banque du Ruanda-Urundi — Nouvelle dénomination sociale.

Par arrêté ministériel n° 100/455 du 21 mai 1964 ; est approuvée la modification aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée « Banque du Ruanda-Urundi » concernant l'adoption de la nouvelle raison sociale suivante : « BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI », en anglais « COMMERCIAL BANK OF BURUNDI ».

Ishingwa rya « B.P. Burundi ».

Itegeko ry'Umushikirangoma n° 100/457 ryo ku wa 27 Rusama 1964 rishinga ishirahamwe ribazwa bike ryitwa B.P. Burundi nkuko ryahinzwe n'ibwirizwa ryo ku wa 21 Nyakanga 1964 mw'ihindurwa ry'amabwirizwa yaryo cane cane mu vyerekeye kwongereza amafranga ntavaho iryo shirahamwe rizokaresha (Raba ivyavuzwe mu nama (y'iryo shirahamwe yagizwe ku wa 26 Ntwarante 1964).

« B.P. Burundi » — Fondation.

Par arrêté ministériel n° 100/457 du 27 mai 1964, est autorisée la fondation de la société par actions à responsabilité limitée « B.P. BURUNDI », sous le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi du 21 septembre 1963 sur la transformation des sociétés, ainsi que la modification aux statuts comportant notamment augmentation du capital social (assemblée générale du 26 mars 1964).

D. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

« SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DU TEXTILE », en abrégé « CINTEX ».

Sociétés par actions à responsabilité limitée.

Constitution.

Les soussignées :

1. La société anonyme « SOCIETE TEXTILE D'USUMBURA », établie à Ledeberg-lez-Gand, « Belle-Vue »,

2. La société anonyme « USINES COTONNIERES AFRICAINES », en abrégé « USICAF », établie à Ledeberg-lez-Gand, « Belle-Vue »,

3. La société anonyme « SOCIETE TEXTILE CONGOLAISE », établie à Ledeberg-lez-Gand, « Belle-Vue »,

4. La société anonyme « SOCIETE DE TEXTILES INDUSTRIELS », en abrégé « TEXINDUS », établie à Ledeberg-lez-Gand, « Belle-Vue »,

5. La société anonyme « BONNETERIE D'OUTREMER », en abrégé « BONOUMER », établie à Zottegem,

6. La société anonyme « COMPAGNIE COTONNIERE CONGOLAISE », en abrégé « COTONCO », établie à Bruxelles, 2, rue Bréderode,

7. La société anonyme « HUILERIE D'USUMBURA », en abrégé « HUILUSA », établie à Bruxelles, 2, rue Bréderode,

Toutes ici représentées par Monsieur Gaston GHEYSELS, Technicien, résidant à Bujumbura (Royaume du Burundi), en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître André Scheyven, notaire à Bruxelles, dont une expédition demeurera ci-annexée,

Déclarent dresser, par le présent acte, les statuts d'une société par actions à responsabilité limitée, qu'ils ont arrêtés entre eux comme suit :

TITRE I.

Dénomination — Siège social — Objet et Durée.

Art. 1. — Il est constitué, sous le régime de la législation en vigueur au Burundi, une société par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DU TEXTILE », en abrégé « CINTEX ».

Art. 2. — Le siège social est fixé à Bujumbura..

Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité du Burundi, par simple décision du conseil d'administraton.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, dépôts, agences, comptoirs et représentations partout où il l'estimera nécessaire, tant au Burundi qu'à l'étranger.

Tout transfert du siège social sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 3. — La société a pour objet :

a) la production, la transformation et le commerce de toutes matières textiles ;

b) toutes autres activités agricoles, industrielles, commerciales ou financières.

Elle pourra, dans le sens le plus large, faire toutes opérations mobilières, immobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Elle pourra s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit à toute société, syndicat groupement ou entreprise se rattachant directement ou indirectement à son activité sociale ou pouvant favoriser ou développer celle-ci.

Son activité peut s'exercer tant au Burundi qu'à l'étranger.

L'objet social pourra en tout temps être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Art. 4. — La société est constituée pour une durée de trente ans.

Elle peut être prorogée ou dissoute à toute époque, par décision de l'assemblée générale des actionnaires composée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modificatons aux statuts.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

TITRE II.

Capital - Parts sociales - Apports - Obligations.

Art. 5. — Le capital social est fixé à cinq cent vingt-cinq mille francs du Burundi.

Il est représenté par cinq cent vingt-cinq actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq cent vingt-cinquième de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les présents statuts.

Le conseil d'administration peut décider la division des actions en coupures ou l'émission de titres de dix actions ou d'un multiple de dix, dans les conditions qu'il détermine.

Art. 6. — La société anonyme « Société Textile d'Usumbura », préqualifiée, déclare faire apport à la société présentement constituée, qui accepte, du matériel et des dépôts en garantie qu'elle possède au Burundi, et constituant l'ensemble des avoirs sociaux affectés aux activités qu'elle y exerce.

Les biens et droits ci-dessus sont apportés tels qu'ils existaient au premier juillet mil neuf cent soixante-trois, toutes les opérations réalisées par la société apporteuse depuis cette date jusqu'au jour de la constitution de la présente société étant censées l'avoir été au profit ou à charge de cette dernière.

Les apports ci-dessus, représentent une valeur totale de cinq cent dix-neuf mille francs du Burundi correspondant, compte tenu des souscriptions en nu méraire détaillées ci-après et totalisant six mille francs du Burundi, au capital de cinq cent vingt-cinq mille francs du Burundi de la société.

Conditions.

1. — Les comparantes déclarent avoir parfaite connaissance des apports qui précèdent et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. — Les biens ci-dessus sont apportés dans l'état ou ils se trouvent, avec toutes les charges dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société présentement constituée à jouir des unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls et sans aucune garantie de la société apporteuse, à raison soit de ces charges, soit du mauvais état du matériel, soit à raison de vices cachés.

3. — La société présentement constituée est substituée et subrogée dans tous les droits et obligations dela société apporteuse relatifs aux apports effectués.

Procuration.

Et d'un même contexte, la société apporteuse et la présente société donnent tous pouvoirs au porteur d'une expédition des présentes, à l'effet de comparaître devant toutes autorités du Burundi, pour y signer tous actes, procès-verbaux et déclarations relatifs à l'exécution des formalités exigées par la présente constitution.

D'autre part, la société anonyme « Société Textile d'Usumbura » préqualifiée, confère à la société présentement constituée tous pouvoirs à l'effet d'encaisser toutes sommes qui lui sont dues du chef des garanties apportées.

Rémunération des apports.

En rémunération des apports ci-dessus effectués, il est attribué à la société anonyme « Société Textile d'Usumbura », préqualifiée, qui accepte, cinq cent dix-neuf actions entièrement libérées.

Souscriptions.

Les six actions restantes sont souscrites, en espèces, au prix de mille francs du Burundi chacune, comme suit :

1. — Usines Cotonnières Africaines : une action.	1
2. — Société Textile Congolaise : une action.	1
3. — Société de Textiles Industriels : une action.	1
4. — Bonneterie d'Outre-Mer : une action.	1
5. — Compagnie Cotonnière Congolaise : une action.	1
6. — Huilerie d'Usumbura : une action.	1
Ensemble : six actions.	6

Les comparantes déclarent expressément et constatent que chaque action souscrite contre espèces a été entièrement libérée, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef, à sa libre disposition, la somme de six mille francs du Burundi.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Sauf décision contraire de l'assemblée, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes, proportionnellement au nombre de titres qui leur appartiennent, au jour de l'emission.

Toutefois, le conseil d'administration aura toujours la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Art. 8. — Le conseil d'administration fait des appels de fonds selon les besoins de la société, sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard. Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire, notamment de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Art. 9. — Les souscripteurs restent tenus envers la société malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions.

La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Art. 10. — Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Art. 11. — Les actions non entièrement libérées et les actions libérées par anticipation sont nominatives.

A partir de leur libération sur appel de fonds, elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et la première mise au porteur se font aux frais de la société. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives se font à la demande et aux frais des propriétaires.

Toutes les actions portent un numéro d'ordre.

Art. 12. — La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans un registre, tenu au siège social et éventuellement dans un des sièges ou succursales que la société déciderait d'établir. Les inscriptions se font au choix du propriétaire des titres, dans l'un ou l'autre de ces registres. Ceux-ci peuvent, sans déplacement, être consultés par les actionnaires.

Ce registre contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre et les numéros des titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats indiquent le numéro de leurs titres et sont signéss par deux administrateurs titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

La cession des actions nominatives est inscrite sur le registre. Vis-à-vis de la société, elle s'opère soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur mandataire, agissant en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié, soit suivant les règles sur le transport des créances.

Il est loisible au conseil d'administration d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Le conseil d'administration aura toujours le droit de refuser d'inscrire sur le registre les transferts d'actions nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les cinq jours francs qui la précèdent.

Aucune cession d'action nominative non entièrement libérée ne peut se faire sans l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration, qui n'a pas à justifier d'un refus éventuel.

Art. 13. — Les titres au porteur mentionnent la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication, l'objet, le siège et la durée de la société, le capital social, le nombre, la nature des actions, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition en cas de liquidation.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Art. 14. — Les actions, titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, représentatifs d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces actions, titres ou parts, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et sur les certificats d'inscription.

S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caissse de la société jusqu'à l'expiration du délai prévu ci-avant et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession.

Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

Les dispositions qui précèdent ne sont toutefois pas applicables :

1) aux actions qui représentent l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq ans d'existence ;

2) aux actions qui par suite de faillite, d'un concordat ou d'une décision de l'assemblée générale des obligatoires, sont substituées à des obligations émises depuis deux ans au moins.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de leur création.

Art. 15. — Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs souscriptions.

Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs souscriptions.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées généra les.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ainsi que les usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme propriétaire à son égard de l'action.

Les héritiers, ayants cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 16. — La société peut contracter tous emprunts et notamment par émission d'obligations ou de bons avec ou sans garantie de nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Les emprunts hypothécaires de même que les emprunts sous forme d'obligations ou de bons négociables, gagés ou non, ne peuvent être décidés que par l'assemblée générale. Celle-ci peut fixer elle-même ou déléguer au conseil d'administration le soin de fixer les conditions auxquelles il sera procédé à l'émission de ces emprunts. L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

TITRE III.

Administration — Direction — Surveillance.

Art. 17. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée n'excédant pas la période s'écoulant entre deux assemblées générales ordinaires.

Les administrateurs sont révocables en tout temps par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société ; dans la mesure de leur mandat ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 18. — Le conseil d'administration choisit dans son sein un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Il peut confier la gestion journalière de la société à un ou ou plusieurs administrateurs et/ou à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil.

Art. 19. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à son défaut, éventuellement de son vice-président, ou à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 20. — Sauf les cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Si, dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération et au vote et conservés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Art. 21. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il peut notamment donner tous mandats ou pouvoirs pour toutes affaires générales ou spéciales à des administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la société.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article trois ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut notamment, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

Négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles.

Accorder tous prêts à court ou à long terme avec ou sans garantie réelle, contracter tous emprunts hypothécaires et des emprunts sous forme d'obligations ou de bons négociables, gagés ou non.

Accepter ou consentir tous gages, nantissements et autres garanties, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations.

Avec ou sans constatation de paiement et sansqu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèque ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels.

Dispenser le conservateur des titres fonciers ou des hypothèques de prendre inscription d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la société, le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers

Le conseil d'administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société détermine leurs attributions et fixe leurs traitemens et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Art. 22. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par le président et le vice-président, agissant conjointement ou par l'un d'eux agissant conjointement avec un des autres administrateurs, sans avoir à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration

Art. 23. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences soit du président, soit d'un administrateur habilité à cet effet par le conseil, soit d'une personne désignée par le conseil.

Art. 24. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée n'excédant pas la période comprise entre deux assemblée générales ordinaires.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement des documents.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

La responsabilité des commissaires en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Art. 25. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de trois actions et par chaque commissaire un cautionnement d'une action.

Ces actions doivent être nominatives. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale lui aura accordé décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation. Il en est donné connaissance à la première assemblée générale

Art. 26. — Les administrateurs et commissaires sont rééligibles ; leurs fonctions prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 27. — L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs et aux commissaires des émoluments fixes, imputables sur les frais généraux.

TITRE IV.

Assemblées Générales.

Art. 28. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Art. 29. — L'assemblée générale des actionnaires se réunit au siège social ou à l'endroit désigné dans la convocation.

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année, le troisième mercredi du mois de novembre à onze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à leur réélection ou remplacement et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration et le collège des commissaire peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt général l'exige ; ils doivent la convoquer s'ils en sont requis par un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital.

L'assemblée devra se réunir dans les six semaines à compter du jour de la demande de convocation, qui se fera par lettre recommandée à la poste.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise à l'ordre de jour si elle n'est pas signée par des propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Aucune assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à son ordre du jour.

Art. 30. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ; sauf le cas de force majeure, elles sont faites par annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives quinze jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui convoque l'assemblée.

Art. 31. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Toutefois le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Les propriétaires d'actions nominatives devront informer le conseil d'administration, par lettre missive, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'y assister, moyennant quoi ils seront admis sur justification de leur identité.

Ces formalités ne sont pas requises pour les actions nominatives appartenant aux administrateurs et aux commissaires et formant leur cautionnement.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire ; la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

Art. 32. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, éventuellement par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'être admis à l'assemblée.

Art. 33. — Le conseil d'administration peut proroger, séance tenante, l'assemblée générale des actionnaires tant ordinaire qu'extraordinaire pour un délai n'excédant pas six semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Des questions nouvelles pourront être soumises à l'assemblée ainsi prorogée à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations faites dans les conditions déterminées ci-dessus.

Art. 34. — Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés ou la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres.

Art. 35. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrage à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 36. — Sauf dispositions contraires de la loi, lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée :

a) d'augmenter ou de réduire le capital social ;

b) de décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;

c) de proroger le terme de la société ou de la dissoudre anticipativement (sauf ce qui est prévu au dernier alinéa de l'article quarante-quatre ci-après) ;

d) de modifier les présents statuts ;

e) de transformer la société en une autre d'espèce différente, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix.

Art. 37. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureaux et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du conseil, soit par deux administrateurs titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

TITRE V.

Inventaire — Bilan — Répartition des Bénéfices.

Art. 38. — L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante, le premier exercice social se terminant le trente juin mil neuf cent soixante-quatre.

Art. 39. — Au trente juin de chaque année, et pour la première fois le trente juin mil neuf cent soixante-quatre, le conseil d'administration arrête les écritures et fait dresser un inventare des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé ses engagements ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne, séparément, l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Ces pièces et le rapport du conseil sur les opérations de la société seront soumis au moins un mois avant l'assemblée générale statutaire, aux commissaires, qui auront quinze jours pour les examiner et faire leur rapport.

Le conseil d'administration procède à l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Art. 40. — Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires.

Art. 41. — Sur le bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales, frais généraux et amortissements, il est prélevé d'abord cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve ; lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire.

Sur le surplus, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision, ou à un report à nouveau.

Le solde est réparti entre toutes les actions au prorata du montant dont elles sont libérées par versements appelés ou par apports, prorate temporis.

Art. 42. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider qu'il sera payé des acomptes sur la répartition du bénéfice net prévu par l'article quarante et un des statuts. Il fixe le montant de ces acomptes et la date du paiement, lequel peut être affecté au cours même de l'exercice social.

Art. 43. — Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de publication des actes constitutif et modificatifs des statuts de la société et suivis de la liste des administrateurs et commissaires en fonction seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés, en vue de leur publication, au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 44. — En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de convoquer l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le collège des commissaires peut réunir l'assemblée générale. Celle-ci délibère suivant les dispositions et conditions stipulées àl'article trente-six.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

TITRE IV.
Dissolution - Pouvoirs des liquidateurs.

Art. 45. — En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires.

La société est réputée exister pour sa liquidation.

Pendant tout le cours de la liquidation, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme au temps de l'existence de la société.

Elle peut, à la simple majorité, décider notamment que les liquidateurs continueront, jusqu'à la la réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société, qu'ils pourront emprunter pour règler les dettes sociales, créer des effets de commerce et hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré ,et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés, quel que soit leur objet.

L'assemblée approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

Art. 46. — Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les actions.

Au cas ou les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l' équilibre, en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'acte de clôture de la liquidation est publié dans les formes prévues à l'article quarante-trois.

TITRE VII.
Dispositions générales.

Art. 47. — Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur est censé faire élection de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 48. — Par dérogation aux articles dix-sept et dix-huit des présents statuts, sont nommés pour la première fois aux fonctions d'Administrateur et de Président du conseil : Monsieur Jacques VOORTMAN, Administrateur de sociétés, demeurant à Lathem-Saint-Martin, 75, rue de Latem, et aux fonctions d'Administrateur :

— Monsieur Gaston BRAUN, Industriel, demeurant à Ledeberg-lez-Gand, « Belle-Vue ».

— Monsieur Herman BOSTEELS, Administrateur de sociétés, demeurant à Alost, 15, Kluisdreef.

Art. 49. — Par dérogation à l'article vingt-quatre des présents statuts, est nommé pour la première fois aux fonctions de Commissaire :

Monsieur Gaston GHEYSELS, Technicien, demeurant à Bujumbura (Royaume du Burundi).

Art. 50. — La société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par le Ministre de la Justice, conformément à la loi du vingt et un août mil neuf cent soixante-trois.

Art. 51. — La présente société est constituée sous le bénéfice des dispositions de la loi du quatorze juin mil neuf cent soixante-deux, telle que celle-ci se trouve complétée et modifiée par la loi du vingt et un août mil neuf cent soixante-trois.

Art. 52. — La société étant constituée en application des lois précitées, sa constitution et les opérations qu'elle entraîne jouissent des exemptions et des modérations de droits, impôts et redevances spécifiées par les dites lois.

Les frais mis à charge de la société en raison de la constitution sont évalués à vingt mille francs du Burundi.

Fait à Bujumbura, le trente et unième jour de décembre mil neuf cent soixante-trois.

Droit perçu : Frs 2.800 suivant quittance n° 51/791/D du 30 janvier 1963.

Le Comptable du Contentieux, (s.) MFANUGUHORA Daniel.

ACTE NOTARIE N° 2846.

L'an mil neuf cent soixante-trois, le trente-et-unième jour du mois de décembre, Nous André BAHIMANGA, Directeur Chef du Département du Contentieux du Burundi, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

1. La Société anonyme « SOCIETE TEXTILE D'USUMBURA », établie à Ledeberg-lez-Gand, « Belle-Vue ».

2. La société anonyme « USINES COTONNIERES AFRICAINES », en abrégé « USICAF », établie à Ledeberg-lez-Gand, « Belle-Vue ».

3. La Société anonyme « SOCIETE TEXTILE CONGOLAISE », établie à Ledeberg-lez-Gand, « Belle-Vue ».

4. La Société anonyme « SOCIETE DE TEXTILES INDUSTRIELS » ,en abrégé « TEXINDUS » établie à Ledeberg-lez-Gand, « Belle-Vue ».

5. La société anonyme « BONNETERIE D'OUTREMER », en abrégé « BONOUMER », établie à Zottegem.

6. La société anonyme « COMPAGNIE COTONNIERE CONGOLAISE », en abrégé « COTONCO », établie à Bruxelles, 2, rue Bréderode.

7. La société anonyme « HUILERIE D'USUMBURA », en abrégé « HUILUSA », établié à Bruxelles, 2, rue Bréderode.

Les sept comparants ci-dessus étant représentés par Monsieur Gaston GHEYSELS, technicien, résidant à Bujumbura, en vertu d'une procuration authentique, passée le 11 décembre 1963 devant maître André SCHEYVEN, Notaire à Bruxelles et dont une expédition restera annexée au présent acte, en présence de Messieurs Simon SINDAYIRWANYA et Antoine NSENGIYUMVA, tous deux agents du Gouvernement résidant à BUJUMBURA, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées exigées par la loi.

Lecture faite le comparant nous a déclaré en présence des dits témoins que l'acte, tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous, Notaire, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte. — Le Comparant : ,(s.) G. GHEYSELS. — Les témoins, (s.) SINDAYIRWANYA ;A. NSENGIYUMVA. — Le Notaire, André BAHIMANGA.

Enregistré par Nous André BAHIMANGA, Notaire à Bujumbura, ce trente-et-unième jour du mois de décembre mil neuf centsoixante-trois sous le numéro deux mille huit cent quarante-six du volume dix-neuf de l'Office Notarial de Bujumbura.

Perçu six cents francs suivant quittance n° 51/791/D du Département du Contentieux du Burundi à Bujumbura.

Le Notaire, (s.) André BAHIMANGA.

Pour expédition authentique, Bujumbura, le 31/12/1963. — Le Notaire, (s.) André Bahimanga.

A.S. n° 3232 : Reçu au greffe du Tribunal de 1re Instance du Burundi à Usumbura ce 31-12-1963 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille deux cent trente-deux.

Perçu : droit dépôt : 3.186 F ; 1 copie : 1.040 F, suivant : quitt. n° 45/10126 du 31 décembre 1963.

Le greffier du Tribunal de 1re Instance, (s.) H. De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier,(s.) H. De Troyer.

BANQUE BELGO-AFRICAINE - RUANDA-URUNDI.

Société par actions à responsabilité limitée.
Siège social : USUMBURA (Burundi)
Registre du Commerce d'Usumbura n° 13298.
(Acte constitutif publié au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi, le 30 septembre 1960).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1963

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 6 mai 1964.

ACTIF

Disponible et réalisable :

— Caisse, Banque d'Emission, Chèques-Postaux		79.587.677
— Banquiers		18.453.338
— Maison-mère et filiales		11.159.681
— Autres valeurs à recevoir à court terme		8.564.853
— Portefeuille-Effets Commercial		11.594.799
— Débiteurs pour acceptations		5.384.000
— Débiteurs divers		59.163.997
— Divers		102.412
		194.010.757

Immobilisé :

— Immeubles	3.328.000	
— Matériel et Mobilier	982.000	
		4.310.000
		198.320.757

PASSIF

Exigible :

— Créanciers privilégiés ou garantis		43.580
— Banquiers		49.916.079
— Maison-mère et filiales		256.600
— Acceptations		5.384.000
— Autres valeurs à payer à court terme		6.462.778
— Dépôts et Comptes courants :		
a) à vue et à 1 mois au plus	84.453.029	
b) à plus d'un mois	11.855.000	
		96.308.029
— Divers		3.374.587
		161.745.653

Non exigible :

— Capital	36.000.000	
— Réserve légale	100.000	
		36.100.000

Comptes de résultats :

— Bénéfice de l'exercice	267.590	
— Solde reporté	207.514	
		475.104
		198.320.757

COMPTES D'ORDRE

— Garanties reçues de tiers	84.733.680
— Nos cautions pour compte de tiers	48.413.578
— Promesses souscrites par débiteurs	35.000
— Dépôts à découvert	11.710
— Divers (Effets à l'encaissement)	3.082.880

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1963.

DEBIT

Intérêts et commissions bonifiés		463.766
Frais généraux :		
— a) Frais d'exploitation	8.169.433	
— b) Allocations légales et autres en faveur du Personnel	612.340	
— c) Taxes et Impôts	163.920	
— d) Publicité	600	
		8.946.293
Amortissements :		
— a) Immobilisé	696.754	
— b) Divers	717.530	
		1.414.284
Provisions		22.823
Divers		68.832
Bénéfice :		
— a/ de l'exercice	267.590	
— b/ solde reporté	207.514	
		475.104
		11.391.102

CREDIT

Intérêts et commissions perçus	8.540.113
Divers	2.643.475
Solde reporté	207.514
	11.391.102

REPARTITION

Réserve légale	100.000
Report à nouveau	375.104
	475.104

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE-REVISEUR EN FONCTION

Le Vicomte van ZEELAND, Docteur en droit, Docteur en Sciences politiques et diplomatiques, Avenue Charle-Albert, n° 7 — Boitsfort, Président.

MM. Georges LECLERCQ, Directeur de Banque, Léopoldville, Administrateur-Directeur.

Joseph GABRIEL, Licencié en Sciences Commerciales, rue Aimé Smekens, 24, Schaerbeek, Administrateur.

Franz MEIDNER, Administrateur de Sociétés, Usumbura, Administrateur.

Jacques JUNGERS, Docteur en droit, Léopoldville, Administrateur.

Commissaire-réviseur

Chevalier Alfred de GHELLINCK d'ELSEGHEM, Docteur en Droit, Rue de la Duchesse, n° 40, Anvers.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 6 mai 1964

L'Assemblée décide de ne pas pourvoir au remplacement du mandat d'Administrateur de M. Gabriel DUQUESNE de la VINELLE, décédé.

Elle prend acte de la démission, en qualité d'Administrateur, de M. Jacques JUNGERS et décide également de ne pas pourvoir à son remplacement.

L'Assemblée, à l'unanimité, ramène de 6 à 4 le nombre des Administrateurs en fonctions.

Monsieur le Chevalier Alfred de GHELLINCK d'ELSEGHEM ayant demandé, pour raisons de convenance personnelle, à être déchargé de sa mission de Commissaire-Reviseur, l'Assemblée appelle à ces fonctions M. Bernard RYELANDT qui terminera ce mandat, venant à échéance en 1967.

Certifié conforme. — (Ss.) J. GABRIEL, Administrateur ; Vicomte van ZEELAND, Président du Conseil d'Administration.

A.S. n° 3296 : Reçu au greffe du Tribunal de 1er Instance du Burundi à Bujumbura, ce 27 mai 1964, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille deux cent nonante six.

Le Greffier du Tribunal de 1er Instance, (s.) De Troyer.

Perçu : droit dépôt, 200 F ; 2 copies, 320 F, suivant : quitt. n° 45/10783 du 27 mai 1964.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) H. De Troyer.